ACCORD SUR LA PREVOYANCE NON CADRES

ANSAMBLE

Entre

La Société ANSAMBLE, située au PIBS - Allée Gabriel Lippmann, 56000 VANNES
SIREN 334 159 472, APE 5629B , CCN du personnel des entreprises de restauration de collectivités
Représentée par Jean-Yves FONTAINE, Directeur Général

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales :

- La C.F.D.T. représentée par Lydie DESFONTAINE
- La C.G.T. représentée par Johann KERGOSIEN
- La C.F.T.C. représentée par Gilles DUPRE
- La C.F.E.-C.G.C. représentée par Denis DESBLES

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

En application de l'article L 911-1 du code de la sécurité sociale, le présent accord a pour objet de formaliser la mise en place d'un régime de protection sociale complémentaire collectif et à adhésion obligatoire instauré à compter du 1er avril 2012.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à tous les salariés en contrat à durée indéterminée de statut employés, techniciens et agents de maîtrise de la société ANSAMBLE sous réserve d'une condition d'ancienneté de 6 mois salariés non cadres.

ARTICLE 2 - OBJET

Le régime de prévoyance complémentaire a pour objet de couvrir les risques Décès - incapacité de travail - invalidité.

L'employeur s'engage donc à souscrire un contrat d'assurance collective de prévoyance auprès d'un organisme habilité pour assurer la couverture de ces risques et à déclarer à l'assureur les salariés bénéficiaires.

L'employeur ne prenant aucun engagement quant à l'identité de l'organisme assureur désigné, il se réserve la faculté d'en changer en respectant les règles de résiliation du contrat d'assurance et en assurant l'information des salariés bénéficiaires.

G.D

LD

SK

Consulté par DUPREGILLES le 11.10.2017 à 11:51:01

L'employeur s'engage également à contribuer au financement de la garantie à hauteur des taux définis ci-après.

ARTICLE 3 - CARACTERE OBLIGATOIRE DU REGIME :

Tous les salariés visés à l'article 1 seront obligatoirement couverts par le régime mis en place.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT

1-Taux, assiette, répartition des cotisations

Le taux de la cotisation destinée à financer le régime de prévoyance complémentaire en matière de garanties décès - incapacité de travail - invalidité est pour l'année 2012 de :
- 0.70% du salaire dans la limite de la tranche A (dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale)
- 0.70% du salaire au delà de la tranche A dans la limite de la tranche B (tranche comprise entre 1 fois et 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale)

Cette cotisation sera répartie entre l'employeur et le salarié selon la répartition suivante : 50% pour l'employeur 50% pour le salarié.

2 - Evolutions

Les évolutions ultérieures de la cotisation résultant de l'équilibre du régime seront partagées dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus.

3 - Précompte salarial

La part salariale sera directement précomptée sur les bulletins de paie à compter de la prise d'effet du régime.

Lorsque les garanties sont maintenues en cas de suspension du contrat de travail le salarié sera tenu au paiement de la part de cotisation lui incombant.

4 - Suspension et rupture du contrat de travail :

- Suspension du contrat de travail :

En cas de suspension du contrat de travail, entraînant le maintien de tout ou partie de la rémunération, la cotisation définie à l'article 4.1 est maintenue dans les mêmes conditions.

En cas de suspension du contrat de travail sans maintien de salaire, l'affiliation au régime de prévoyance complémentaire sera maintenue pour une durée de 3 mois maximum. Au-delà, l'affiliation sera suspendue.
Le salarié sera tenu au paiement des cotisations lui incombant pour cette période de maintien.

G.D

SK CD

Consulté par : DUPRE GILLES le 11.10.2012 à 11:51:01

➢ Rupture du contrat de travail :

En application de l'article 4 de la loi EVIN, chaque salarié peut demander, suite à son licenciement ou son départ en retraite, le maintien à titre individuel de la couverture prévoyance (la garantie étant individuelle, elle sera différente).

Cette demande doit être adressée directement par le salarié à l'assureur dans le délai de six mois qui suit la rupture de son contrat de travail, ou à la fin du délai d'application de l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008.

En outre, dans le cadre de l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008, tout salarié dont la rupture du contrat de travail ouvre droit à la prise en charge par l'assurance chômage (sauf faute lourde) bénéficie du maintien des garanties complémentaires de prévoyance pour une durée égale à celle du dernier contrat de travail, dans les limites définies par l'avenant n°3 du 18 mai 2009 à l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008.

Le financement de cette garantie sera assuré, dans les mêmes proportions que préalablement à la rupture du contrat de travail.

ARTICLE 5 - GARANTIES ET CONDITIONS

Le régime couvre les risques de décès - incapacité de travail - invalidité.
Le détail de ces garanties et les conditions sont précisées dans la notice d'information établie par l'organisme d'assurance et remise à chaque salarié.

Ces garanties sont susceptibles d'évolution moyennant une information préalable du personnel.

Ces garanties ne sauraient constituer un engagement pour la société, qui n'est tenue à l'égard des salariés, qu'au seul paiement des cotisations.

ARTICLE 6 - ORGANISME DE COUVERTURE

La couverture du présent régime de prévoyance complémentaire sera assurée par MEDERIC.

La société ANSAMBLE réexaminera le choix de l'organisme assureur dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la date d'établissement du présent document.
Cet examen se fera s'effectuera dans le cadre d'une consultation des institutions représentatives du personnel.

ARTICLE 7 - INFORMATION

En qualité de souscripteur, la société ANSAMBLE remettra à chaque salarié et à tout nouvel embauché, affilié au présent régime la notice d'information rédigée par l'assureur où sont détaillées notamment les garanties et les modalités d'application.

La société ANSAMBLE adressera également aux salariés les modifications ultérieures de la notice d'information.

G.D

LD

JK

Consulté par : DURÉ GILLES le 11.10.2017 à 11:51:01

ARTICLE 8 - EVOLUTION DU REGIME

Il est expressément convenu que l'obligation de l'employeur se limite au seul paiement des cotisations mentionnées ci-dessus et de leur évolution future, dans les conditions fixées au paragraphe 4 ci-dessus.

En cas de changement d'organisme assureur, les rentes en cours de service, à la date du changement d'organisme assureur, continueront à être revalorisées, selon le même mode de calcul que le contrat précédent.

Les garanties décès seront également maintenues au profit des personnes bénéficiant des prestations incapacité ou invalidité à la date de résiliation du contrat d'assurance.

La revalorisation des bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès est égale à celle déterminée par le contrat d'assurance qui fait l'objet d'une résiliation.

Les prestations décès lorsqu'elles prennent la forme de rente, continuent à être revalorisées après le changement d'assureur.

L'employeur s'engage à négocier la couverture de cette obligation avec l'organisme assureur.

CHAPITRE4
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 - DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur à compter de sa signature.

ARTICLE 10 - REVISION

Chaque partie signataire du présent accord peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, selon les modalités définies ci-après.

Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres parties signataires et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée.

Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la notification de la demande de révision répondant aux conditions indiquées ci-dessus, les parties engageront une nouvelle négociation.

L'avenant portant révision du présent accord fera l'objet d'un dépôt légal dans les formes indiquées à l'article 11 ci-dessous.

Les stipulations de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celle du présent accord qu'elles modifient et seront opposables aux signataires du présent accord, ainsi qu'aux bénéficiaires de cet accord, soit à la date qui aura été expressément convenue dans l'avenant, soit, à défaut, à partir de jour qui suivra son dépôt légal.

G.D

JK CD

Consulté par : PUPPE GILLES le 11.10.2017 à 11:51:01

Il est entendu que dans le cadre d'une demande de révision les stipulations du présent accord demeureront en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles stipulations et seront maintenues dans l'hypothèse où les négociations d'un nouveau texte n'aboutiraient pas.

ARTICLE 11 - PUBLICITE ET DEPOT

Le présent accord sera notifié par l'entreprise, par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, signataires ou non.

A l'expiration d'un délai de huit jours suivant la dernière notification de l'accord dans les formes mentionnées ci-dessus, le présent accord sera adressé par l'entreprise en deux exemplaires au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Morbihan : une version papier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version électronique.

La partie la plus diligente remet également un exemplaire de l'accord au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

Fait à Vannes le 15 décembre 2011

Pour **ANSAMBLE**
Jean-Yves FONTAINE
Directeur Général

Pour la **C.F.D.T.**
Lydie DESFONTAINE
Déléguée syndicale centrale

Pour la **C.F.E. / C.G.C.**
Denis DESBLES
Délégué syndical central

Pour la **C.F.T.C.**
Gilles DUPRE
Délégué syndical central

Pour la **C.G.T.**
Johann KERGOSIEN
Délégué syndical central

Consulté par : DUPRE GILLES le 11.10.2017 à 14:51:01